

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APPROBATION DU BAREME HARMONISE DE COMPENSATION  
APPLICABLE AUX SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS  
EXPLOITES DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS FINANCIERES AUX  
ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT**

**DECISION n° 7522  
prise dans sa séance du 23 JUILLET 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu sa décision du 15 avril 1999 approuvant la convention cadre pour l'attribution des compensations financières,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : les valeurs des coefficients KV (valorisation voyageur) et KS (valorisation section) permettant de déterminer le prix du barème harmonisé sont majorées de 4,325% et fixées à :

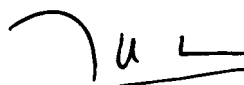
KV = 0,1991 €

KS = 0,4606 €

La date d'entrée en vigueur de cette décision est le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**Article 2** : la dénonciation au 1<sup>er</sup> septembre 2002 de la convention cadre pour l'attribution des compensations financières aux entreprises de transport est annulée.

Le vice-président du conseil d'administration  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France,  
président de séance



Jean Pierre GIBLIN